

ériger des forts. Ses droits, si jamais elle put en réclamer, se trouvent ainsi périmés. Les droits acquis avec l'assentiment tacite des prétendus propriétaires doivent être respectés. De plus les lois françaises devinrent en force au Nord-Ouest par la découverte et l'occupation des Français. (Clement on the Constitution 2nd vol. p. 54 note 4 cité par le juge Anglin dans les rapports des décisions de la Cour Suprême, vol. 54, p. 125.)

5. Que le pays appartenait à la France, qui par le traité de Paris le retrocéda à l'Angleterre.

6. Que la compagnie admit elle-même que sa charte était invalide ou du moins que ses droits étaient douteux, puis, qu'en 1690, elle la fit confirmer pour sept ans par le parlement impérial.

Il serait oiseux de poursuivre la série des arguments apportés au débat. Ce qu'il importe de retenir surtout, c'est qu'il ne s'agissait pas d'une simple querelle de mots ou de subtilités abstraites. Les arguments touchaient à la substance même des droits réclamés de part et d'autre. C'est assez dire que les deux contestants pouvaient prétendre de bonne foi que leur cause était la meilleure.

La seule manière d'amener les deux compagnies à une solution de ce grave problème, eut été le recours aux tribunaux ou à une législation spéciale du parlement impérial. Le premier remède, pour être suivi de quelque effet pratique, impliquait la suspension de toute hostilité et le *statu quo* pendant que le procès s'instruisait. Or, une cause de cette nature, par suite de l'éloignement des témoins, aurait entraîné une enquête longue et volumineuse. Il en eut été de même du parlement. Comment espérer que pendant ces années d'attente, les deux compagnies se seraient enlisées dans leur position respective et auraient attendu les bras croisés la décision d'outre-mer. Elles étaient trop pressées d'agir et de se rendre maîtresse *de facto*, de la position pour demeurer dans une béate quiétude, en attendant la décision, alors que le fait accompli eut rendu peut-être toute sanction légale, d'une application douteuse, illusoire ou impossible. *Silent leges inter arma*. Dans des conditions aussi extraordinaires au sein des prairies qui commençaient à peine à émerger de la barbarie, les lois, si respectables qu'elles fussent, devaient se mouler sur les traits des nations qui les habitaient pour avoir quelque prise dans le sol et être en harmonie avec la situation particulière du pays.

D'ailleurs, dès l'arrivée des premiers colons de Selkirk la compagnie du Nord-Ouest se crut menacée dans son commerce. L'arrivée du gouverneur McDonnell à la Rivière Rouge fut loin de dissiper ses craintes. Le 4 septembre 1811, le gouverneur fit lire la concession faite à son maître. On se demanda avec surprise si le gouverneur